

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

16 JUILLET 2025

PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT¹

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 79 DU RÈGLEMENT

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

¹ Voir doc. 133 (2024-2025) n°1 à n°3.

Article unique

- L'alinéa 1^{er} de l'article 79.2 du Règlement est remplacé par :

« Les projets de motion en conclusion d'une interpellation développée en commission doivent être annoncés avant la clôture de l'incident et déposés avant la clôture de la réunion. Dès lors que le dépôt d'une motion a été annoncé par un parlementaire, tout autre parlementaire peut également en déposer une avant la clôture de la réunion à condition qu'il n'appartienne pas à un groupe politique dont un membre a déjà déposé une motion sur le même objet. ».

- L'alinéa 2 de l'article 79.4 du Règlement est remplacé par :

« Peuvent seuls intervenir, avant le vote, l'auteur principal de la motion ou, en son absence, un autre signataire pour une durée n'excédant pas trois minutes, ainsi que, pour une durée n'excédant pas deux minutes, un membre par groupe politique reconnu auquel n'appartient pas un auteur s'étant déjà exprimé.

Un droit de réplique, d'une durée maximale d'une minute, est accordé à l'auteur principal de la motion ou, en son absence, à un autre signataire. ».